

**Dispositif**

1) *En ne prévoyant pas, dans la réglementation nationale, de disposition générale selon laquelle sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les activités économiques exercées par les organismes de droit public en dehors du cadre de l'autorité publique;*

*en ne prévoyant, dans la réglementation nationale, ni une disposition générale selon laquelle sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les organismes de droit public agissant en leur qualité d'autorité publique lorsque leur non- assujettissement est susceptible de donner lieu à des distorsions de concurrence d'une certaine importance ni aucun critère permettant d'encadrer à cet égard le pouvoir d'appréciation du ministre des Finances, et*

*en ne prévoyant pas, dans la réglementation nationale, de disposition générale selon laquelle sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les organismes de droit public exerçant les activités énumérées à l'annexe I de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où celles-ci ne sont pas négligeables,*

*L'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 9 et 13 de cette directive.*

2) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 51 du 23.02.2008

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 juillet 2009  
(demande de décision préjudicielle du Højesteret —  
Danemark) — Infopaq International A/S/Danske  
Dagblades Forening**

(Affaire C-5/08) (<sup>1</sup>)

*(Droits d'auteur — Société de l'information — Directive 2001/29/CE — Articles 2 et 5 — Œuvres littéraires et artistiques — Notion de "reproduction" — Reproduction «en partie» — Reproduction de courts extraits d'œuvres littéraires — Articles de presse — Reproductions provisoires et transitoires — Procédé technique consistant en une numérisation par balayage des articles suivie d'une conversion en fichier texte, d'un traitement électronique de la reproduction, de la mise en mémoire d'une partie de cette reproduction et de son impression)*

(2009/C 220/10)

Langue de procédure: le danois

**Juridiction de renvoi**

Højesteret

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Infopaq International A/S

Partie défenderesse: Danske Dagblades Forening

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Højesteret — Interprétation des art. 2 et 5, par. 1 et 5, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10) — Société dont la principale activité consiste à effectuer des résumés d'articles de journaux par le biais de scanning — Stockage d'un extrait d'article consistant en un mot de recherche avec les cinq mots qui le précèdent et les cinq mots qui le suivent — Actes de reproduction provisoires

**Dispositif**

1) *Un acte effectué au cours d'un procédé d'acquisition de données, qui consiste à mettre en mémoire informatique un extrait d'une œuvre protégée composé de onze mots ainsi qu'à imprimer cet extrait, est susceptible de relever de la notion de reproduction partielle au sens de l'article 2 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, si — ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier — les éléments ainsi repris sont l'expression de la création intellectuelle propre à leur auteur.*

2) *L'acte d'impression d'un extrait composé de onze mots, qui est effectué au cours d'un procédé d'acquisition de données tel que celui en cause au principal, ne remplit pas la condition relative au caractère transitoire énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29 et, partant, ce procédé ne peut être réalisé sans le consentement des titulaires des droits d'auteur concernés.*

(<sup>1</sup>) JO C 64 du 08.03.2008

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 juillet 2009  
(demande de décision préjudicielle de la cour du travail de  
Liège — Belgique) — Mono Car Styling SA, en  
liquidation/Dervis Odemis e.a.**

(Affaire C-12/08) (<sup>1</sup>)

*(Demande de décision préjudicielle — Directive 98/59/CE — Articles 2 et 6 — Procédure d'information et de consultation du personnel en cas de licenciements collectifs — Obligations de l'employeur — Droit de recours des travailleurs — Exigence d'interprétation conforme)*

(2009/C 220/11)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Cour du travail de Liège

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Mono Car Styling SA, en liquidation

Partie défenderesse: Dervis Odemis e.a.

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Cour du travail de Liège (Belgique) — Interprétation des art. 2, 3 et 6 de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au licenciement collectif (JO L 225, p. 16) — Régularité de la procédure d'information et de consultation du personnel en cas de licenciement — Absence de communication écrite relative, notamment, aux motifs du projet de licenciement, au nombre et à la catégorie des travailleurs à licencier et aux critères envisagés pour le choix desdits travailleurs — Incidence de l'absence de contestation, de la part des représentants des travailleurs, sur le droit des travailleurs d'agir en justice à titre individuel pour contester la régularité de la procédure de licenciement — Portée de l'exigence d'interprétation conforme

**Dispositif**

- 1) *L'article 6 de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, lu en combinaison avec l'article 2 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui instaure des procédures visant à permettre tant aux représentants des travailleurs qu'à ces derniers pris individuellement de faire contrôler le respect des obligations prévues par cette directive, mais qui limite le droit d'action individuel des travailleurs en ce qui concerne les griefs pouvant être invoqués et le conditionne par l'exigence que des objections aient été préalablement formulées vis-à-vis de l'employeur par les représentants des travailleurs ainsi que par la communication préalable à l'employeur, par le travailleur concerné, du fait que celui-ci conteste que la procédure d'information et de consultation ait été respectée.*
- 2) *La circonstance qu'une réglementation nationale, qui institue des procédures permettant aux représentants des travailleurs de faire contrôler le respect par l'employeur de l'ensemble des obligations d'information et de consultation énoncées par la directive 98/59, assorti de limites et de conditions le droit d'action individuelle qu'elle reconnaît par ailleurs à chaque travailleur concerné par un licenciement collectif n'est pas de nature à méconnaître le principe de protection juridictionnelle effective.*
- 3) *L'article 2 de la directive 98/59 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui réduit les obligations de l'employeur qui entend procéder à des licenciements collectifs par rapport à celles prévues audit article 2. En appliquant le droit interne, la juridiction nationale doit, en application du principe d'interprétation conforme du droit national, prendre en considération l'ensemble des règles de celui-ci et l'interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de la directive 98/59 pour atteindre le résultat visé par celle-ci. Il lui appartient par conséquent d'assurer, dans le cadre de sa compétence, que les obligations pesant sur un tel employeur ne soient pas réduites par rapport à celles énoncées à l'article 2 de ladite directive.*

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Tallinna Halduskohus — République d'Estonie) — Pärilitigu OÜ/Maksu- ja Tolliameti Põhja maksu- ja tollikeskus**

(Affaire C-56/08) <sup>(1)</sup>

**[Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Classement tarifaire — Sous-position NC 05119110 — Sous-position NC 03032200 — Épines dorsales congelées de saumon d'élevage de l'Atlantique — Règlement (CE) n° 85/2006 — Droits antidumping]**

(2009/C 220/12)

Langue de procédure: l'estonien

**Juridiction de renvoi**

Tallinna Halduskohus

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Pärilitigu OÜ

Partie défenderesse: Maksu- ja Tolliameti Põhja maksu- ja tollikeskus

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tallinna Halduskohus — Interprétation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), dans sa version applicable aux faits du litige au principal — Validité de l'art. 1, par. 5, du règlement (CE) n° 85/2006 du Conseil, du 17 janvier 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de saumon d'élevage originaire de Norvège (JO L 15, p. 1) — Classement dans la position 0303 22 00 15 (saumon d'élevage congelé, autres) ou 0511 91 10 00 (déchets de poissons), en vue de la perception de droits antidumping — Épines dorsales congelées de saumon d'élevage de l'Atlantique obtenues après filetage des poissons

**Dispositif**

*La nomenclature combinée constituant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1719/2005 de la Commission, du 27 octobre 2005, doit être interprétée en ce sens que les épines dorsales congelées de saumon d'élevage de l'Atlantique (*Salmo salar*), obtenues après filetage des poissons, doivent être classées sous le code NC 0303 22 00 à condition que la marchandise soit propre à l'alimentation humaine au moment du dédouanement, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.*

<sup>(1)</sup> JO C 79 du 29.03.2008

<sup>(1)</sup> JO C 92 du 12.04.2008